



Thématique	Année	Mois	N°
E-A	2020	03	047

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de l'Eau - DAI - PGP	<b>OBJET :</b> Convention d'occupation temporaire de la parcelle HD 2 propriété de l'association Diocésaine de Nîmes - Cadereau d'Uzès - Avenant 1
---	--

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations 2014-02-007 du 11 avril 2014 et 2015-08-024 du 7 décembre 2015 donnant  
délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivant relatifs au louage de chose,  
Considérant le programme de travaux prévu au titre du PAPI 2,  
Vu la décision EA-2018-09-159 du 26 septembre 2018,  
Vu la convention établie le 30 novembre 2018,

Considérant la demande de l'Association Diocésaine, propriétaire de la parcelle, qui ne souhaite pas  
la réhabilitation de la zone de parking en verger à l'issue des travaux, initialement prévue à l'article  
3.2.2 de la convention,

Considérant que cette modification doit donner lieu à la signature d'un avenant afin de matérialiser  
au sein du contrat que les prestations prévues à l'article 3.2.2 de ladite convention ne seront pas  
réalisées et que les terrains aménagés seront laissés en l'état actuel.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer l'avenant 1 à la convention de mise à disposition temporaire de la parcelle HD 2  
– 12 rue de Tunis – Cadereau d'Uzès relatif.

**Article 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 10 mars 2020

Le Président  
Yvan LACHAUD

Le Président,  
Yvan LACHAUD

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).